

# CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE ET D'ÉDUCATION À LA ROUTE IMPLIQUANT LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Conformément à la circulaire no 92.196 du 3 Juillet 1992, une convention est passée entre :

- .....

et

- Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure.

La présente convention définit, dans le cadre des projets d'école, les règles générales de participation des intervenants extérieurs de ..... à l'enseignement de (*cocher*):

<input type="checkbox"/> <b>Éducation artistique et culturelle :</b>	<input type="checkbox"/> Éducation musicale	<input type="checkbox"/> Danse	<input type="checkbox"/> Autres ( <i>préciser</i> ) :
	<input type="checkbox"/> Arts plastiques	<input type="checkbox"/> Théâtre	
<input type="checkbox"/> <b>Éducation à la route</b>			

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 : de l'activité

La convention concerne l'enseignement de ..... aux élèves des classes maternelles et/ou élémentaires pendant le temps scolaire.

Les élèves participent aux activités **sous la responsabilité de leur enseignant**, dans le cadre du projet défini par ce dernier en collaboration avec les autres partenaires que sont les intervenants agréés.

### Article 2 : du projet pédagogique

En conformité avec les textes en vigueur, **le projet annuel**, élaboré en commun par l'enseignant et l'/les intervenant/s avant le début des activités, précise les objectifs, les contenus, les modalités d'intervention, l'organisation des groupes ainsi que les évaluations prévues, la répartition des tâches et, éventuellement, l'utilisation des matériels. Il est soumis à l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de.....

Ce projet est porté à la connaissance de tous les éducateurs concernés. Il a valeur de contrat pour l'année en cours, après validation par l'inspecteur-trice de l'Éducation nationale de circonscription.

### Article 3 : de l'organisation

**Un planning prévisionnel des interventions dans les différentes écoles** est adressé 15 jours au moins avant le début des interventions, par ..... à l'inspecteur-trice de l'Éducation nationale de la circonscription de .....

**Chaque enseignant doit participer activement à l'action pédagogique** dont il assume, comme dans toute activité scolaire, la responsabilité d'ensemble.

En cas d'absence d'un intervenant, les écoles concernées en seront informées par son employeur. De même, les enseignants informeront l'employeur en cas d'impossibilité.

### Article 4 : cadre pédagogique de l'intervention

Les intervenants extérieurs s'attacheront à développer les connaissances, capacités et attitudes mentionnées dans les **programmes de l'école primaire**, et liées à la discipline concernée.

## Article 5 : du rôle des intervenants extérieurs et du renouvellement de leur agrément

Les intervenants en .....mis à disposition par.....  
interviennent sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Les interventions intègrent le cadre du projet éducatif défini à l'article 2.

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ainsi qu'une démarche qui enrichit l'enseignement et qui conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

Les intervenants ne se substituent pas aux enseignants. Leur comportement devra être conforme aux exigences liées à une fonction d'éducation.

Chaque année, moins deux semaines avant le début des activités,

► adresse à l'inspecteur-trice de l'Éducation nationale de la circonscription de .....

### **une demande d'agrément des intervenants (Formulaire R)**

- accompagnée des copies de leurs diplômes ;
- précisant leur cadre d'emploi ;
- indiquant les écoles dans lesquelles ils interviennent.

► **Chaque école** accueillant l'/les intervenant/s **adresse** à l'inspecteur-trice de l'Éducation nationale de la circonscription de .....

**le projet pédagogique** qui sera rédigé à l'aide du formulaire P intitulé : « *Projet pédagogique (hors E.P.S.) avec l'implication d'un intervenant extérieur* »

## Article 6 : de la sécurité

Lorsqu'un intervenant se voit confier un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent et d'en rendre compte à l'enseignant responsable, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'école, pour assurer la sécurité des élèves.

Les lieux et locaux utilisés devront répondre aux normes habituelles de sécurité.

## Article 7 : du bilan annuel

**Le Conseil des maîtres de chaque école concernée devra adresser un bilan de l'intervention extérieure** à l'inspecteur-trice de l'Éducation nationale de sa circonscription **pour le 15 juin** de l'année scolaire en cours. Au vu de ce bilan, l'inspecteur-trice de l'Éducation nationale évaluera le bien fondé à reconduire la convention ou à la dénoncer. Dans ce cas, l'agrément de l'intervenant ne pourra être renouvelé.

L'inspecteur-trice de l'Éducation nationale informera alors le DASEN et l'employeur de l'intervenant de sa décision.

## Article 8 : de la durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire **20.....- 20.....**

Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'elles.

Cette dénonciation s'effectuera par l'envoi à l'autre signataire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois avant la date de reconduction de la convention qui est fixée au premier septembre de l'année scolaire suivante.

A....., le..... 20.....

L'inspecteur.trice de l'Éducation nationale  
Circonscription de .....

L'employeur des intervenants

L'Inspectrice d'académie,  
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale